

6

Pauline ROY

Avenue du Mail 14

1205 Genève

pauline.roy.1@etu.unige.ch

Exercices préparatoires à la rédaction juridique

Cas no 3

Chargé d'enseignement : Monsieur Guillaume BRAIDI

Date de dépôt : 9 janvier 2023

Année académique 2022-2023

Etude ROY
Mme Pauline ROY
Bd. Carl-Vogt 37
1205 Genève

M. James WEBB
Chemin du Buis 10
1213 Lancy

Genève, le 9 janvier 2023

Concerne : avis de droit sur la responsabilité civile et les infractions pénales.

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous concernant l'objet cité en marge. A l'occasion de notre entretien, vous avez fait appel à mes services juridiques, et me posez dans ce cadre trois questions : en premier lieu celle de savoir si vous êtes tenu de rembourser à Lucie le montant du collier cassé, deuxièmement celle interrogeant le caractère pénalement répréhensible du coup de poing donné par le copain de Lucie à votre rencontre, et la troisième question ayant trait au fait de droguer une personne à son insu, et visant à déterminer si un tel comportement constitue une infraction.

Pour ce qui est du plan de mon analyse, je vais premièrement retracer les principaux événements de l'affaire sous la forme d'un bref résumé de l'état de fait (I). Je répondrai ensuite à vos différentes interrogations par une analyse juridique (II) en abordant tout d'abord le volet civil (A), ce qui me permettra de répondre à la question de votre responsabilité quant au collier brisé ; d'abord sous l'angle de la responsabilité délictuelle, puis sous celui de la responsabilité en cas d'incapacité de discernement. Seront traitées dans un second temps les deux questions restantes, cette fois sous une perspective pénale (B), avant que je ne complète mon analyse juridique en traitant des éléments de procédure (C). J'achèverai enfin par une conclusion synthétisant les différents points examinés (III).

I. RAPPEL DES FAITS

Vous, James WEBB, êtes étudiant en droit, héritier d'une riche femme d'affaires, laquelle est disposée à vous apporter un soutien financier dans le projet de lancer votre propre bijouterie. Vous avez en outre, par le biais de la vente de bijoux, pu récemment augmenter considérablement votre fortune personnelle (aidé par le taux de l'or allant en augmentant¹).

Le 22 juin 2022 en fin de journée, vous vous retrouvez avec vos amis dans un bar des environs, et y consommez un peu d'alcool (deux verres de vin mousseux). Par la suite, vous engagez brièvement la conversation avec une jeune femme dénommée Lucie, qui arbore une de vos créations, et dont vous apprenez au détour de la conversation qu'elle possède une très petite capacité financière (ayant dû économiser toute une année durant afin de s'offrir ce bijou²).

Vers 23h, vous commencez à ressentir des vertiges, alors même que vous n'avez pas consommé d'alcool depuis les deux verres de mousseux, il y a de cela plusieurs heures. Vous vous mettez alors rapidement à tituber, à tenir des propos incohérents, et à ne plus reconnaître vos meilleurs amis.³ Vous en venez à arracher le collier de Lucie du cou de cette dernière, le bijou se brisant. Alors que vous tentez de sortir du bar, toujours dans l'état second susmentionné, vous vous

¹ Cf. Evolution du prix de l'or de janvier 2018 à octobre 2022.

² Cf. Prix du « Flagnance Collier ».

³ Cf. Certificat médical du 24 juin 2022.

voyez attraper le col, et décocher un coup de poing par le copain de la jeune femme. Vous vous cognez violemment la tête en tombant, et perdez connaissance.

Vous vous réveillez le lendemain matin à l'hôpital, après un black-out complet de plus de dix heures. Le personnel médical vous y instruit quant au haut taux de GHB dépisté dans votre sang⁴, et quant au fait que cela constitue très certainement la cause de votre malaise ainsi que de votre état délirant de la veille au soir. Après avoir séjourné deux jours entiers à l'hôpital, vous rentrez chez vous et passez les trois semaines suivantes au lit suite à la commotion cérébrale⁵ causée par les événements du 22 juin et dont le corps médical vous a informé, cette dernière se manifestant notamment par des maux de tête insoutenables.

Vous recevez enfin un courrier de Lucie, qui requiert de vous le remboursement du bijou brisé.

II. ANALYSE JURIDIQUE

A. Volet civil

alignez

La question à laquelle nous allons répondre, est celle de savoir si vous, James WEBB, êtes tenu de réparer le dommage causé à Lucie, en d'autres termes, si vous lui devez ou non des dommages-intérêts. Il s'agit donc en premier lieu d'examiner les conditions de la responsabilité délictuelle au sens de l'art. 41 CO, afin de déterminer si elles s'appliquent à votre cas. ✓

1. Responsabilité délictuelle

Selon l'art. 41 al. 1 CO, « celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer ». ✓

a. Conditions générales de responsabilité X

Les conditions générales de responsabilité sont donc le dommage, l'illicéité et le lien de causalité. Un dommage consiste en une diminution involontaire du patrimoine, soit par une diminution des actifs (dommage négatif), soit par un gain manqué (dommage positif). Il convient de comparer la situation actuelle du patrimoine de l'intéressé, et l'état de ce patrimoine si le fait dommageable ne s'était pas produit, étant précisé que le patrimoine d'un individu comprend tous ses biens ayant une valeur économique⁶. Selon la doctrine majoritaire, un acte illicite constitue la violation, sans motif légitime, d'une norme qui impose de ne pas nuire à autrui. Cette conception distingue l'illicéité de résultat, de l'illicéité de comportement⁷. Cette dernière est définie comme « la violation d'une norme de comportement destinée à protéger la victime contre la survenance du dommage qu'elle subit »⁸, alors que l'illicéité de résultat, qui atteint quant à elle un droit absolu de la personne lésée, vise la protection de droits qui s'imposent à tous de manière inconditionnelle, notamment la vie, la liberté, la propriété.⁹ La causalité, qui est un lien entre l'action (la faute) et le résultat (le dommage), comprend deux composantes, la causalité naturelle et adéquate, qui doivent être l'une et l'autre remplies afin de l'admettre. La causalité naturelle est réalisée lorsque le fait imputable à l'auteur est une condition sine qua non du dommage subi par la victime (question de fait)¹⁰, et la causalité adéquate est quant à elle donnée « lorsque le comportement de l'auteur était propre, d'après le

⁴ Cf. Certificat médical du 24 juin 2022. ✓

⁵ Cf. Photo de l'hématome facial suite au coup de poing. ✓

⁶ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 7. ✓

⁷ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 72. ✓

⁸ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 76. ✓

⁹ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 75. ✓

¹⁰ ATF 133 III 462, consid. 4.4.2. ✓

cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit »¹¹.

En l'espèce, il y a un dommage sous la forme du bris du collier de Lucie, qui voit donc son patrimoine diminuer de la valeur du bijou, soit 1'500 CHF¹². La destruction du collier, porte atteinte au droit de propriété de Lucie sur le bijou, comme elle l'a acheté et est en propriétaire, il y a donc atteinte à son droit absolu, sans que vous puissiez vous prévaloir d'un motif justificatif, et il y a donc illicéité de résultat. Cet acte illicite, en tant que c'est lui qui cause ce dommage sous la forme du bris du bijou, et qu'arracher un collier du cou de quelqu'un était propre selon le cours ordinaire des choses à briser ledit collier, se trouve en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la diminution du patrimoine de Lucie de la valeur du bijou. OK

Nous pouvons en conclure que les conditions générales de responsabilité sont données. ✓

b. Faute

Il s'agit à présent d'examiner si la faute, quatrième condition de la responsabilité délictuelle, peut être retenue dans le cas qui nous occupe. La faute caractérise un comportement qui s'écarte de celui, standard, d'une personne diligente placée dans les mêmes circonstances (soit intentionnellement ou soit par négligence)¹³. La faute comporte deux aspects : la faute objective, et la faute subjective. Selon WERRO/PERRITAZ, « la faute objective consiste dans le manquement à la diligence qu'on pouvait raisonnablement attendre de l'auteur dans les circonstances de temps et de lieu où il s'est trouvé »¹⁴, alors que la faute subjective réside quant à elle dans « [...] le fait, pour l'auteur, de ne pas mettre en œuvre sa capacité de compréhension et sa volonté pour obéir au devoir de diligence qui lui incombe »¹⁵. Ce second volet de la faute détermine l'imputabilité du premier. Ainsi, une personne incapable de discernement au moment de l'acte ne verra pas retenue sa faute objective, à l'exception du cas de l'art. 54 CO¹⁶. Bonne note de sortie cette condition

Dans le cas d'espèce, vous arrachez violemment le collier du cou de Lucie, ce comportement manquant très clairement à la diligence qu'on pouvait attendre de vous à ce moment, qui aurait requis de vous que vous vous en abstinssiez. Votre faute objective est donc acquise. En revanche, au vu de votre comportement inhabituel et tourmenté et de l'emprise du GHB sur vous à cet instant, il convient pour l'établissement d'une faute subjective d'examiner plus avant votre capacité de discernement au moment des faits. ✓

i. Capacité de discernement

Nous allons donc répondre ci-après à la question de savoir si vous aviez la capacité de discernement lorsque vous avez arraché le collier du cou de Lucie. La capacité de discernement, traitée à l'art. 16 CC, se définit comme l'absence de la faculté d'agir raisonnablement, et ce en raison d'une cause légale d'incapacité, cette dernière pouvant être durable ou passagère, et notamment consister en un très jeune âge, une déficience mentale, des troubles psychiques ou un état d'ivresse¹⁷. En ce qui concerne cette dernière hypothèse, archétype de la cause passagère, Meier précise qu'il « est possible de ranger [médicaments et drogues] dans une notion large de l'ivresse »¹⁸, si l'on ne les inscrit pas déjà dans les causes semblables mentionnées à l'art. 16 CC *in fine*. Il est admis par la jurisprudence que la faculté d'agir

¹¹ ATF 131 IV 145, consid. 5.1. ✓

¹² Cf. Prix du « Flagrance Collier ». ✓

¹³ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 56. ✓

¹⁴ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 61. ✓

¹⁵ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 63. ✓

¹⁶ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 64. ✓

¹⁷ GUILLOD, N 105. ✓

¹⁸ MEIER, N 101. ✓

raisonnablement comprend quant à elle deux composantes : une aptitude intellectuelle, qui relève de la compréhension de l'acte en question et de sa portée, ainsi qu'un élément de volonté, qui consiste dans le fait de pouvoir se déterminer de manière indépendante et se forger sa propre volonté au regard dudit acte¹⁹. Le TF précise en outre que la faculté d'agir raisonnablement constitue une notion dite relative, qui doit être examinée en fonction de l'acte juridique considéré²⁰. Il existe par ailleurs une présomption de la capacité de discernement²¹, qui peut être renversée « [l]orsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit [...] »²². Enfin, la capacité de discernement peut être de caractère durable ou passager²³.

In casu, vous êtes un étudiant universitaire et une personne jeune et sans trouble psychique particulier, votre capacité de discernement est donc présumée et il y a lieu d'examiner les conditions relatives à cette dernière. Vous présentez des traces de GBH dans le sang au moment où vous arrachez le collier du cou de Lucie²⁴. Cette substance étant un stupéfiant avec de forts effets psychotiques, il existe donc une cause légale d'incapacité. Je relève par ailleurs que vous titubez, ne reconnaissez pas vos amis les plus proches, oubliez des événements s'étant déroulés moins d'une heure auparavant, et montrez des éléments de délire tels qu'une incohérence totale et un état de confusion avancé. Ces éléments constituent ainsi des indicateurs clairs de votre incapacité à comprendre les événements et leur portée, en particulier votre geste à l'encontre du collier de Lucie. Nous pouvons également noter que vous démontrez un comportement très inhabituel et agité, gesticulant, paniquant, sans que vous sembliez avoir le moindre contrôle sur ce que vous faites ou ressentez (comme vous n'en avez pas conscience non plus), vous n'avez donc manifestement pas non plus la possibilité de vous déterminer librement par rapport aux événements et à votre comportement, qui n'est partant pas couvert par une volonté de votre part. On peut conclure de cela que vous ne présentez pas à ce moment-là la faculté d'agir raisonnablement, et ce en raison d'une cause légale, ici une drogue, et que vous êtes donc incapable de discernement. Comme cette incapacité est due à une substance qui a pénétré votre organisme pour une durée limitée (le temps que ce dernier l'évacue), elle est passagère, vous vous réveillez d'ailleurs le lendemain avec toutes vos facultés cognitives, mais sans le moindre souvenir des événements de la veille au soir, période-fenêtre de l'incapacité de discernement.

Étant donné votre incapacité de discernement au moment où vous cassez le collier de Lucie, vous ne vous verrez pas imputer de faute subjective quant à votre comportement, et partant ne pourrez répondre de la faute objective au sens de la responsabilité délictuelle. En conclusion, vous ne pourrez vous voir attribuer une responsabilité sur la base de l'art. 41 CO.

Dès lors, il s'agit à présent d'examiner si, malgré votre incapacité de discernement, vous pourriez nonobstant vous voir imputer une responsabilité pour le bris du collier.

2. Responsabilité des personnes incapables de discernement

a. Responsabilité pour les actes

Selon l'art. 18 CC, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique, sauf pour les exceptions prévues par la loi, parmi lesquelles se trouve l'art. 54 CO. Selon WERRO/PERRITAZ, cette disposition distingue deux situations, la première s'appliquant aux personnes incapables de discernement de manière passagère ou durable, et qui ont pu prouver qu'elles se trouvaient dans cet état sans leur faute (cf. art. 54 al. 1 et 2 *in fine* CO), et

¹⁹ ATF 134 II 235, consid. 4.3.2.

²⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_16/2016 du 26 mai 2016, consid. 4.1.1.

²¹ WERRO, N 307.

²² Arrêt du Tribunal fédéral 6B_869/2010 du 16 septembre 2011, consid. 4.3.

²³ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 92.

²⁴ Cf. Certificat médical du 24 juin 2022.

la seconde visant une incapacité passagère de discernement sans que la personne n'ait pu prouver son absence de faute quant à cette incapacité (art. 54 al. 2 CO).²⁵ En l'occurrence, vous vous trouvez dans le cas d'une incapacité de discernement qui est passagère²⁶, et il nous faut partant examiner les conditions de la responsabilité s'y rapportant.

- b. Incapacité de discernement passagère
 - i. Conditions de la responsabilité délictuelle

Selon l'art. 54 al. 2 CO, l'incapacité passagère de discernement est régie par les trois conditions générales de la responsabilité délictuelle, soit le dommage, l'acte illicite et le lien de causalité, qui sont toutes trois données en l'espèce²⁷. L'incapacité de discernement passagère comprend en outre deux autres conditions, que sont l'absence de faute, et l'équité.

- ii. Absence de faute et équité

Pour que la personne endosse la responsabilité du dommage causé lors de son incapacité de discernement passagère, il faut qu'il y ait absence de la preuve du fait que la personne ait été mise dans cet état d'incapacité de discernement contre son gré ou sans sa faute. L'art. 54 al. 1 CO retient en outre que si l'équité le demande, même une personne incapable de discernement peut être tenu de réparer partiellement ou totalement le dommage qu'il ou elle a causé. La jurisprudence établit que l'équité s'examine au regard de la situation patrimoniale des parties²⁸.

Dans le cas qui nous occupe, quelqu'un vous a administré du GHB à votre insu, vous avez donc été mis dans cet état d'incapacité de discernement sans votre faute (les deux verres de mousseux, pris plusieurs heures avant les événements en cause, n'ayant pu exercer aucune influence sur votre état subséquent). On constate toutefois que Lucie est étudiante en médecine et a des ressources financières limitées, ayant dû économiser pendant près d'un an pour s'offrir le bijou convoité. Vous êtes pour votre part issu d'une famille très aisée, et bénéficiez en outre, malgré votre statut d'étudiant, de rentrées pécuniaires confortables en raison de vos ventes de bijoux et de l'augmentation de la valeur marchande des métaux précieux²⁹, réalisant donc un revenu considérable. Est ainsi constatable une disparité conséquente entre vos situations financières respectives, l'équité exigeant par conséquent la réparation.

J'en conclus donc pour ce qui a trait à votre responsabilité dans le cadre d'une incapacité de discernement, et bien qu'il y ait une absence de faute de votre part, que la condition de l'équité tranche en faveur d'un remboursement de votre part du collier de Lucie, à teneur de sa valeur.

B. Volet pénal

Nous allons maintenant nous intéresser à la deuxième partie de notre analyse, soit le volet pénal.

1. Coup de poing asséné à James

Je vais tout d'abord m'intéresser à la première section de ce volet, soulevant la question qui est de savoir si, en vous assénant un coup de poing, le copain de Lucie a commis une infraction pénale. L'analyse d'un agissement sous la houlette pénale s'effectue d'abord par le biais de conditions objectives, qui traitent du comportement de l'auteur, puis à travers un volet subjectif, qui s'intéresse au for intérieur de celui-ci³⁰.

²⁵ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 54 N 1.

²⁶ Cf. *supra* p. 3 ss.

²⁷ Cf. *supra* p. 2 ss.

²⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_505/2014 du 17 février 2015, consid. 2.1.

²⁹ Cf. Evolution du prix de l'or de janvier 2018 à octobre 2022.

³⁰ STRAÜLI, N 37.

art. ?
a. Eléments objectifs

Les éléments objectifs seront analysés sous le prisme de deux conditions, que sont la caractérisation de l'infraction concernée, et le lien de causalité.

i. Distinction entre 122, 123 et 126 CP

Je vais d'abord déterminer sous quelle infraction pénale le geste du copain de Lucie est le plus susceptible de se ranger, en analysant les trois infractions principales protégeant l'intégrité corporelle, que constituent l'art. 122, 123 et 126 CP. Des voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP consistent en « des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé »³¹, et se rapportent notamment à des « écorchures ou contusions sans gravité »³². L'art. 122 al. 3 CP vise quant à lui les lésions corporelles graves, qui ont pour objet les comportements causant une atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, avec par exemple des blessures nécessitant plusieurs mois d'hospitalisation ou d'arrêt de travail³³. Enfin, l'art. 123 traite de lésions corporelles simples, qui désignent une certaine atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, mais insuffisamment grave pour tomber sous le coup de l'art. 122 CP. La doctrine indique à cet effet que « sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes », ces termes englobant notamment les « commotions cérébrales, [...] meurtrissures [...] »³⁴.

En l'espèce, vous recevez un coup de poing qui vous laisse au visage un hématome marqué³⁵, et qui vous provoque une commotion cérébrale³⁶, le choc ayant donc été très violent. Vous perdez par ailleurs connaissance sur le moment, et passez deux jours entiers à l'hôpital, puis trois semaines sans pouvoir quitter le lit, alors que vous êtes jeune et sans problème de santé. Ce geste dépasse donc, de par l'atteinte considérable qu'il porte à votre santé, des simples voies de faits. En revanche, cette atteinte présente un caractère limité dans le temps, comme vous êtes à nouveau en mesure de vaquer à vos occupations après les trois semaines de convalescence. Cette période ne peut donc, bien qu'étant non négligeable, tomber sous le coup de l'affectation durable qui caractérise les lésions corporelles graves, et qui suppose plusieurs mois de d'impotence et d'incapacité de travail. En outre, en tant que vous n'avez pas précisé souffrir de séquelles à la suite de ces meurtrissures, je peux partir du principe que vous avez complètement récupéré depuis ces dernières, et partant, le caractère passager de ces violations de votre intégrité physique les inscrit donc définitivement dans le cadre de lésions corporelles simples.

ii. Lien de causalité

Entre l'atteinte du lésé et l'acte de l'auteur, doit pouvoir être démontré un lien de causalité, cette dernière devant être naturelle et adéquate. La causalité naturelle est donnée lorsqu'une action est nécessaire à la survenance du résultat en cause³⁷. Pour être reconnue, la causalité doit également être adéquate, ce qui est le cas si « le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit »³⁸.

Dans le cas d'espèce, en ce qui concerne le coup de poing et l'hématome facial, le second ne serait apparu si le premier n'avait été donné, le lien de causalité naturelle est donc donné. Pour ce qui est de la commotion cérébrale, elle peut être le résultat du coup de poing en lui-même,

³¹ ATF 134 IV 189, consid. 1.2.

³² CR CP II-REMY, CO 126 N 1.

³³ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_88/2010 du 20 mai 2012, consid. 2.3.

³⁴ PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 123 N 6.

³⁵ Cf. Photo de l'hématome facial suite au coup de poing.

³⁶ Cf. Certificat médical du 24 juin 2022.

³⁷ CR CP II-REMY, CP 122 N 11 ss.

³⁸ ATF 129 V 402, consid. 2.2.

de la chute qui s'est ensuivie, ou de la conjonction des deux heurts. Votre chute étant elle-même causalement reliée au coup de poing, qui en est à l'origine, la causalité naturelle est présente dans tous les cas de figure précités. On peut d'autre part relever que donner un coup de poing en plein visage à une personne est propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à lui laisser un hématome, et à la faire tomber au sol avec un potentiel violent choc crânien à la clef. La causalité adéquate est donc quant à elle également donnée.

b. Élément subjectif

La perpétration des éléments ci-avant, peut être faite soit de manière intentionnelle (art. 12 al. 2 CP), ou soit par négligence (art. 12 al. 3 CP). Cette dernière notion vise « le fait de ne pas se rendre compte, ou de ne pas tenir compte, des conséquences de son acte [...] »³⁹. L'intention est quant à elle composée de deux volets, la conscience et la volonté. La conscience, composante intellectuelle, porte sur la connaissance des faits en cause, alors que le second élément de l'intention consiste quant à lui dans la nécessité pour la volonté de l'auteur de porter sur la réalisation du fait considéré, et dans la libre détermination de celui-ci dans ce sens⁴⁰.

Le copain de Lucie donne le coup en se rendant compte des conséquences de celui-ci, il n'agit donc pas par négligence. Pour ce qui est de son intention, il sait d'une part ce qu'il est en train de faire, à savoir vous donner un coup, et a aussi conscience de sa portée. Il agit d'autre part avec la volonté de porter ledit coup, vous agrippant même pour mieux vous l'administrer. Partant, tant l'élément de conscience que l'élément de volonté sont présents chez le copain de Lucie au moment du coup de poing, et ce dernier est donc couvert par son intention.

En conclusion, il existe donc une lésion corporelle simple sous la forme de l'hématome et de la commotion cérébrale, qui est couverte par l'intention de son auteur, et qui se trouve en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'action de celui-ci. Partant, le coup du copain de Lucie à votre rencontre est bien constitutif d'une infraction pénale, celle définie à l'art. 123 ch. 1 CP.

2. Fait de droguer une personne à son insu

Comme dernière question s'inscrivant dans le volet pénal, nous allons nous demander si le fait de droguer une personne à son insu remplit les conditions d'une infraction pénale. L'art. 123 CP est une disposition qui traite des lésions corporelles simples, soit celles insuffisamment graves pour tomber sous le coup de l'art. 122 CP. L'art. 123 ch. 2 al. 1 et al. 2 hypo. 1 CP, qui a trait aux situations aggravées de commission de l'infraction, vise l'usage du poison. Ce dernier se définit comme toute substance altérant la santé d'une personne par un procédé chimique, cette appellation visant notamment les drogues⁴¹. Parmi elles, l'acide 4-hydroxybutyrique (GHB) est notamment référencé sous l'Annexe 1 de l'Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI)⁴², celle-ci consistant en un tableau général des substances soumises à contrôle.

Dans le cas présent, vous vous êtes vu administrer du GHB durant la soirée, cet état de fait étant établi par les résultats des analyses de votre sang effectuées à l'hôpital à la suite de votre malaise⁴³. La substance en question provoque par ailleurs des effets manifestes sur votre santé par le biais de troubles psychiques passagers, vous plongeant dans un état de délire avancé⁴⁴. On vous a donc bien drogué. En conclusion, administrer du GHB, soit une drogue, à une personne sans que celle-ci n'en ait conscience, tel que vous en avez été victime, est constitutif

³⁹ CR CP I-VILLARD/CORBOZ, CP 12 N 9.

⁴⁰ CR CP I-VILLARD/CORBOZ, CP 12 N 30 ~~et~~ N. 47 ss.

⁴¹ HURTADO POZO, N 502.

⁴² RS 812.121.11.

⁴³ Cf. Certificat médical du 24 juin 2022.

⁴⁴ Cf. *supra* p. 4

de lésions corporelles simples aggravées visées par l'art. 123 ch. 2 al. 1 + 2 hypo. 1 CP. Cette norme, en tant que réprimant un comportement relevant d'une infraction aggravée, est donc poursuivie d'office, avec pour conséquence les effets développés ci-après.

C. Aspects procéduraux (plainte, délai et forme)

Pouvez-vous encore déposer plainte, et le cas échéant comment devez-vous procéder ?

Les infractions peuvent être poursuivies sur plainte ou d'office. Pour ce premier cas de figure, l'art. 303 al. 1 CPP fixe que « la procédure préliminaire n'est introduite que lorsque la plainte pénale est déposée [...] », le dépôt étant « une condition d'ouverture de l'action pénale »⁴⁵. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte cesse après un délai de 3 mois, lequel court dès le jour où le titulaire de ce droit connaît la personne ayant commis l'infraction considérée, c'est-à-dire « à partir du moment où l'auteur est individualisable, même si son nom n'est pas connu du lésé. »⁴⁶. En revanche, pour ce qui est des infractions poursuivies d'office, la victime peut agir même après l'expiration du délai susmentionné⁴⁷. Le dépôt de plainte se fait quant à lui selon les directives de l'art. 304 al. 1 CPP, soit « auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement [...] »⁴⁸.

Dans les circonstances du cas d'espèce, pour ce qui est du coup de poing porté à votre encontre par le copain de Lucie, l'événement s'est déroulé le 22 juin 2022 au soir, vous aviez donc jusqu'au 22 septembre pour déposer plainte. Etant maintenant en janvier 2023, nous nous trouvons en-dehors des délais, vous ne pourrez donc pas porter plainte pour cette atteinte. En revanche, l'administration de la drogue, qui s'est également déroulée en date du 22 juin 2022, constitue une infraction poursuivie d'office⁴⁹, et bien que vous situant au-delà du délai de 90 jours, vous pourrez donc encore déposer plainte, en vous rendant dans un poste de police.

III. CONCLUSION

Je vais à présent terminer cette analyse par une brève conclusion, qui en retracera les points les plus importants. S'agissant de votre responsabilité civile, je considère qu'elle ne peut être engagée sur la base de l'art. 41 CO, en raison de votre incapacité de discernement au moment des faits. L'équité requiert en revanche le dédommagement de Lucie pour la perte de son collier sur la base de l'art. 18 CC et 54 CO, lesquels articles engagent la responsabilité des personnes passagèrement incapables de discernement. En ce qui concerne le coup de poing donné par le copain de Lucie, ce geste constitue bien une infraction pénale, à savoir des lésions corporelles au sens de l'art. 123 ch. 1 CP. L'administration du GHB tombe quant à elle sous le coup de l'art. 123 ch. 2 al. 2 hypo. 1 CP, qui réprime l'usage du poison en tant que lésions corporelles simples aggravées. Cette infraction étant poursuivie d'office, il vous est possible de déposer plainte auprès de la police, alors que le délai pour ce qui relève du coup de poing porté à votre personne est dépassé.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements et vous prie d'agréer, Monsieur WEBB, l'expression de mes sentiments distingués.

ROY Pauline

Annexe : Bibliographie

⁴⁵ CR CPP-PAREIN, CPP 304 N 6.

⁴⁶ CR CP I-VILLARD, CP 31 N 8.

⁴⁷ PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 31 N 3.

⁴⁸ RS 312.0.

⁴⁹ Cf. *supra* p. 7 ss.

BIBLIOGRAPHIE

DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe/BERGER Séverin/MAZOU Miriam/RODIGARI Virginie (édit.), Petit Commentaire, Code pénal, 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : PC CP-AUTEUR-E). ✓

GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 5^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018. ✓

JEANNERET Yvan/KUHN André/PERRIER DEPEURSINGE Camille (édit.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2019 (cité : CR CPP-AUTEUR-E). ✓

MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : CR CP II-AUTEUR-E). ✓

MEIER Philippe, Droit des personnes, 2^e éd., Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2021. ✓

MOREILLON Laurent/MACALUSO Alain/QUELOZ Nicolas/DONGOIS Nathalie (édit.), Commentaire romand, Code pénal I, 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021 (cité : CR CP I-AUTEUR-E). ✓

POZO HURTADO José, Droit pénal, Partie spéciale, Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2009. ✓

STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne (Stämpfli) 2014. ✓

STRAÜLI Bernhard, L'infraction pénale punissable, 2^e éd., Berne (Stämpfli) 1995. ✓

THÉVENOZ Luc/WERRO Franz (édit.), Commentaire romand, Code des obligations I, 3^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021 (cité : CR CO I-AUTEUR-E). ✓

WERRO Franz, La responsabilité civile, 3^e éd., Berne (Stämpfli) 2017. ✓